

ACCORD DE COOPÉRATION

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de l'Etat d'Israël

sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme,

signé à Jérusalem le 23 juin 2008

ACCORD DE COOPÉRATION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, ci-après désignés « les Parties »,

Considérant les relations amicales qui existent entre les deux pays,

Conscients du fait que les phénomènes criminels liés à la criminalité sous tous ses aspects affectent fortement les deux pays, compromettant l'ordre public et la sécurité, ainsi que le bien-être et l'intégrité physique de leurs citoyens,

Reconnaissant qu'il est important d'approfondir et de développer la coopération pour lutter contre la criminalité sous ses diverses formes,

Rappelant la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée en 1988, la Convention unique sur les stupéfiants signée en 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes signée en 1971, ainsi que la Convention contre la criminalité transnationale organisée signée à New York le 15 novembre 2000,

S'appuyant sur les principes d'égalité, de réciprocité et d'entraide,

Exprimant leur volonté de lutter contre les différentes formes de criminalité organisée, dans le cadre des conventions des Nations unies contre la criminalité internationale organisée, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, auxquelles les deux Parties sont parties,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Coopération mutuelle

Les Parties coopèrent afin de lutter contre la criminalité et le terrorisme sous tous ses aspects, notamment dans les domaines suivants :

- (i) lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire s'y rapportant ;
- (ii) prévention de la criminalité ;
- (iii) sécurisation des infrastructures vitales ;
- (iv) gestion des urgences ;
- (v) sécurité des moyens de transport aérien, maritime et terrestre ;
- (vi) criminalité économique, fiscale et financière, notamment blanchiment d'argent ;
- (vii) criminalité organisée ;
- (viii) contrefaçon de documents et de moyens de paiement ;
- (ix) vol ;
- (x) cybercriminalité ;
- (xi) trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
- (xii) trafic illicite d'êtres humains et enlèvement d'enfants ;
- (xiii) trafic illicite d'organes, de tissus biologiques et de matières organiques ;
- (xiv) infractions à la propriété intellectuelle ;
- (xv) trafic illicite de véhicules volés ;

- (xvi) lutte contre le terrorisme et son financement ;
- (xvii) déminage ;
- (xviii) sciences médico-légales.

Article 2

Modalités de coopération

La coopération technique et opérationnelle dans les domaines susmentionnés comprend notamment :

- (i) la coordination des activités des différents organismes chargés de lutter contre la criminalité dans les domaines susmentionnés ;
- (ii) la gestion de la mise en œuvre des actions de coopération approuvées dans le cadre du présent Accord ;
- (iii) la mise en place de moyens de communication et de points de contact entre elles dans le cadre d'un processus permanent de dialogue et de partenariat afin d'atteindre les objectifs communs ;
- (iv) l'échange de connaissances, d'expériences, d'expertises, d'informations, de recherches et de bonnes pratiques, y compris dans le domaine opérationnel et technologique ;
- (v) des projets communs de recherche et développement dans les domaines arrêtés d'un commun accord ;
- (vi) l'échange de connaissances sur l'évaluation des risques et les vulnérabilités ;
- (vii) la coopération aux échanges techniques, y compris l'éducation, la formation et les exercices ;
- (viii) les exercices communs ;
- (ix) l'échange d'informations et d'expériences par des visites mutuelles d'experts ;
- (x) l'échange d'informations sur les nouvelles législations nationales et les conférences, y compris les rassemblements internationaux ou les réunions internationales organisés dans chacun des deux pays ;
- (xi) la coopération juridique ;
- (xii) la coopération des services de répression, notamment sur les questions techniques et scientifiques, et les méthodes de recherche ;
- (xiii) la formation du personnel.

Article 3

Afin de lutter contre la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transit et la vente illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les Parties peuvent échanger sur demande :

1. Des informations concernant les personnes impliquées dans la production et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illicites, les méthodes employées, leurs cachettes et modes de déplacement, les lieux d'origine, de transit, d'achat et de destination des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs, ainsi que tous les éléments spécifiques liés aux infractions et aux moyens de les prévenir et d'y faire obstacle ;

2. Des informations opérationnelles relatives aux méthodes habituelles dans le domaine du commerce international de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que du blanchiment d'argent qui en résulte ;

3. Des échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, ainsi que des informations techniques.

Article 4

En matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité publique, les Parties peuvent échanger sur demande des bonnes pratiques dans les domaines suivants :

1. Les mesures de sécurité pour protéger le public ;
2. La supervision et le maintien de l'ordre public ;
3. La sécurité des manifestations publiques ;
4. Le maintien de l'ordre au sein des groupes sociaux.

Article 5

Modes de coopération

Les Parties renforcent et développent leur coopération conformément au présent Accord par l'intermédiaire des bureaux centraux d'Interpol des deux pays, de leurs officiers de liaison affectés dans l'autre pays et par la voie diplomatique.

Article 6

Autorités compétentes

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de la République française et le ministère de la sécurité publique de l'Etat d'Israël sont les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent Accord.

Article 7

Echange d'informations

a) Les échanges d'information auxquels il sera procédé dans le cadre du présent Accord seront conformes à la législation nationale respective des deux Parties.

b) Les informations et données communiquées sont retransmises ou communiquées à des tiers par les autorités compétentes uniquement sur autorisation écrite de la Partie d'origine.

c) Les demandes d'informations et de données énoncent brièvement les raisons de la demande.

d) Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Lorsqu'une Partie rejette une demande de communication, elle en informe l'autre par écrit.

Article 8

Informations confidentielles

Les Parties garantissent la protection des informations communiquées que la Partie émettrice considère comme confidentielles.

Article 9

Groupe de travail

a) Les Parties créent un groupe de travail qui sera co-présidé par les autorités compétentes du ministère de l'intérieur de la République française et du ministère de la sécurité publique du Gouvernement de l'Etat d'Israël.

b) Le groupe de travail :

- i) se réunit annuellement pour faire le bilan de la mise en œuvre du présent Accord, discuter des étapes suivantes du programme de coopération, élaborer et approuver un programme de travail compatible avec le champ d'application et les objectifs du présent Accord, pour l'année suivante ;
- ii) évalue et approuve les progrès et les résultats des activités de l'année précédente menées en vertu du présent Accord ;
- iii) coordonne et supervise les propositions en matière de formation, d'information, d'échanges, d'échange de personnels et de recherche et développement dans le domaine de la sécurité du territoire, de la prévention de la criminalité et de la répression.

c) Les réunions se tiennent en principe alternativement à Paris et à Jérusalem.

Article 10

Refus de coopérer

Les Parties peuvent rejeter des demandes de coopération en tout ou en partie si une demande risque de porter atteinte à la sécurité nationale, à la souveraineté, à l'ordre public, à l'intérêt public ou à d'autres intérêts supérieurs de l'Etat dans leur pays.

Dans ce cas, la Partie requise donne les raisons du rejet de la demande.

Article 11

Frais

Sauf accord contraire, les frais de voyage et d'hébergement sont pris en charge par la Partie d'envoi. Les autres frais sont pris en charge par la Partie d'accueil.

Chaque Partie prend en charge respectivement les coûts exposés pour l'exécution, la gestion et l'organisation de ses activités en vertu du présent Accord, dans le respect et la limite de ses disponibilités budgétaires.

Article 12

Obligations antérieures

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations résultant d'autres accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux auxquels les Parties sont parties.

Article 13

Modification et complément

Le présent Accord peut être modifié ou complété par consentement mutuel par la voie diplomatique et les modifications concernées entrent en vigueur selon la procédure prévue à l'article 15 du présent Accord.

Article 14

Règlement des différends

Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés par voie de négociation entre les Parties.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le jour de la réception de la seconde note diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 16

Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties peut y mettre fin moyennant un préavis écrit, communiqué par la voie diplomatique. L'Accord cesse alors d'être en vigueur trente jours après l'envoi de la notification écrite à l'autre Partie.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Jérusalem, le 23 juin 2008, correspondant au 8 mois de Sivan 5768, en deux originaux, en langues française et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :
MICHÈLE ALLIOT-MARIE	AVI DICTER
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer	Ministre de la sécurité publique
et de collectivités territoriales	

